

LE NOUVEL ELECTRICIEN

● Octobre 2006 ● Le journal de Rexel France pour tous ses clients et partenaires



ACTUALITÉS - P. 2

Pourquoi une directive DEEE ?

LES 10 CATÉGORIES
DE PRODUITS CONCERNÉS

 ACTUALITÉS

Numéro spécial

DEEE

Déchets d'Équipements
Électriques
et Électroniques



ACTUALITÉS - P. 3

COMMENT FONCTIONNE LA DIRECTIVE



ACTUALITÉS - P. 4

QUESTIONS
&
RÉPONSES

REXEL

Pourquoi une directive européenne D3E ?

➤ Éditorial



La profession d'électricien,

comme toute la filière électrique, du producteur à l'utilisateur final, doit s'adapter à l'application version française d'une directive européenne sur les DEEE.

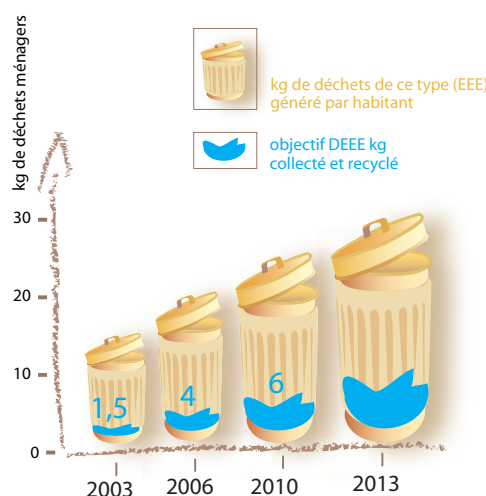
Si les accords de Kyoto et les engagements de réduction des nuisances et déchets conduisant, entre autres, à l'effet de serre sont *in fine* ni contestables, ni débattus, les modalités d'application et les questions opérationnelles sont restées presque 3 ans dans l'ombre et le flou. Et comme trop souvent dans notre pays, voici que sortent les décrets d'application avec les cohortes de problèmes : délai très réduit entre les décrets et la date de mise en œuvre (10 semaines !), une date d'application en milieu de mois et même milieu de semaine, le 15 novembre 2006, une communication citoyenne très discrète des écrans TV et radios alors que chaque produit d'électroménager, la plupart des sources d'éclairage, chaque radiateur ou chauffe-eau et de nombreux composants électriques/électroniques devront donner lieu à une taxe spécifique à la veille des achats de Noël : l'éco-participation.

Au-delà de ce constat, il nous est apparu nécessaire et utile de faire ce numéro spécial comme guide de référence de départ et les numéros suivants du "Nouvel Electricien" feront une mise à jour selon nos observations.

Bonne D3E (DEEE), pour un environnement préservé !

Patrick Berard,
Directeur Général France

Le Nouvel Electricien, le journal de Rexel France pour tous ses clients et partenaires – Rexel France : 189-193, bd Malesherbes – 75017 Paris – Tél. : 01 55 50 00 44 – Directeur de la publication : Patrick Berard – Coordination : Corinne Ravigneaux – Réalisation : Esquif Communication – Impression : DEJAGLMC.



= 1,5 million de tonnes de déchets/an à recycler en France

➔ PRINCIPES DIRECTEURS

Sont concernés, les Équipements Électriques et/ou Électroniques fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, avec prise électrique, pile ou accumulateur (voir encadré).

Tout producteur qui fabrique, vend ou revend des Équipements Électriques ou Électroniques, tout distributeur qui fournit, à titre commercial, à « la partie qui va l'utiliser » et, par voie de conséquence, tout installateur électricien qui le commercialise auprès du client final, **NE PEUT PLUS METTRE CES PRODUITS EN DÉCHARGE MAIS DOIT UTILISER LES SYSTÈMES DE COLLECTE (ÉCO-ORGANISMES) et LES SITES DE TRAITEMENT DÉDIÉS**, financés par une contribution spécifique : l'éco-participation.

En clair, l'utilisateur final sera facturé à chaque achat d'un de ces produits d'une éco-participation pour la destruction du produit en fin de vie.

En clair, tout installateur devra remettre directement ou indirectement les produits concernés à un éco-organisme agréé ou à un point de collecte de cet éco-organisme.

SONT SOUMIS À L'ÉCO-PARTICIPATION LES PRODUITS DES 10 CATÉGORIES DE D3E MÉNAGERS* SUIVANTS :

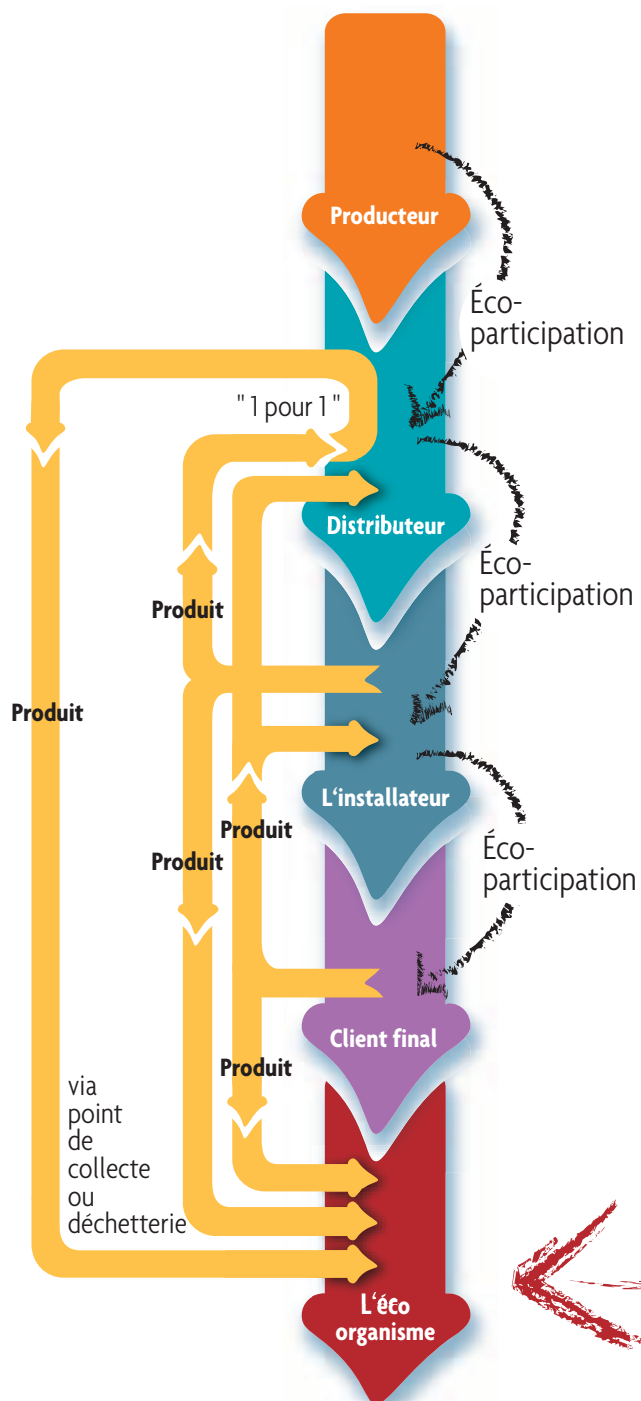
- 1 Gros électroménager, radiateurs, ventilation,...
- 2 Petits appareils ménagers,
- 3 Équipements informatiques et de télécommunications
- 4 Matériel grand public,
- 5 Matériel d'éclairage (sauf ampoules à filament et appareils d'éclairage domestique),
- 6 Outils électriques ou électroniques,
- 7 Jouets, équipements loisirs et sport,
- 8 Dispositifs médicaux,
- 9 Instruments surveillance et contrôle,
- 10 Distributeurs automatiques.

* un produit D3E vendu en circuit Grand Public et professionnel est qualifié en « ménager ».





Comment cela fonctionne-t-il ?



LE PRODUCTEUR

- Le producteur applique le montant de l'éco-participation fixé par le législateur. Il la paie à un éco-organisme pour l'enlèvement et le traitement.
- Le producteur facture l'éco-participation unitaire au distributeur en supplément du prix des produits et sur une ligne de facturation distincte.

LE DISTRIBUTEUR

- Facture à chaque vente l'éco-participation fixée par le producteur pour chaque produit. Elle doit apparaître en clair sur une ligne séparée.
- L'éco-participation est soumise à TVA (19,6%).
- Sur son point de vente, le distributeur peut reprendre à l'installateur et doit reprendre à l'utilisateur final un produit D3E dans la limite de la quantité de celui acheté en remplacement : opération « 1 pour 1 ».

L'INSTALLATEUR

- Facture au client final le même montant pour l'éco-participation D3E que celui facturé par le distributeur et applique la TVA *ad hoc*.
- Rapporte à un point de collecte de l'éco-organisme ou aux déchetteries organisées ou au distributeur en cas de rachat (« 1 pour 1 ») les produits usagés s'il y a reprise.

LE CLIENT FINAL

- Paie la somme des éco-participations pour la destruction future des produits choisis.

L'ÉCO-ORGANISME

- Assure gratuitement l'enlèvement des D3E auprès des points de collecte car rémunéré par le producteur.
- Assure le transport et le traitement approprié.
- Après traitement peut valoriser les matériaux récupérés.

Éco-participation

ÉCO-ORGANISMES

Sociétés privées avec droit d'exercer soumis à agrément de l'État. Financées par les éco-participations DEEE des producteurs, assurent l'enlèvement, le transport et le retraitement.

ÉCO-PARTICIPATION D3E

L'éco-participation est un montant variable d'un produit à l'autre selon son coût de retraitement, identique entre marques auprès d'un même éco-organisme, différent d'un éco-organisme à l'autre.

ÉCO-ORGANISMES

agréés acteurs dans la « Profession »

- Éclairage : - Recylum
Hors éclairage : - Éco-systèmes
- ERP
- Ecologic

Questions & réponses

→ **L'éco-participation est-elle fixe ? peut-elle être majorée ? minorée ?**

Non, à chaque étape elle est identique, soumise à TVA (taux *ad hoc*), la même chez tous les distributeurs, et concerne de la même façon toutes les formes de vente (directe, distributeur, internet, etc.).

→ **Est-il possible de rapporter un produit sans en acheter un autre ?**

Le distributeur n'est tenu de reprendre les DEEE que dans la limite de quantité et type d'équipements achetés simultanément, ils peuvent être de marques différentes.

Les déchetteries acceptent gratuitement dans des quantités raisonnables.

→ **À la reprise, les produits doivent-ils être emballés ?**

Non.

→ **Tous les types de sources lumineuses sont-ils concernés ?**

Non, la lampe à incandescence et halogène n'ont ni une éco-participation, ni une obligation de reprise.

→ **Je suis installateur et je veux un conteneur DEEE chez moi. Est-ce possible ?**

En cas de quantités suffisantes, un éco-organisme peut accepter de vous mettre à disposition un conteneur. Il est seul à en décider.

→ **Quel est le lien entre DEEE et RoHS* ?**

Les deux directives européennes distinctes ont été transposées en droit français ensemble au travers d'un même décret. La mise en place n'est pas liée.

Le décret RoHS interdit l'utilisation de substances dangereuses dans les Équipements Électriques et Électroniques, depuis le 1^{er} juillet dernier : plomb, mercure, cadmium, chrome Hexavalent, PBB et PBDE.

Toutefois, certains produits faisant l'objet de la DEEE contiennent ces substances nécessitant un traitement spécifique pour les années à venir en attente de renouvellement du parc. ■



© Rexel

→ **Quand commence la mise en application de la D3E ?**

Le 15 novembre 2006 pour l'ensemble des producteurs et distributeurs (fixé par décret ministériel).

→ **Je suis installateur, dois-je m'inscrire à un éco-organisme ?**

Non, seuls les producteurs doivent et peuvent le faire.

→ **Mes devis ne tiennent pas compte de la D3E ?**

Il y a urgence à le faire et prévenir le client de la date de mise en application. Un conseil de juriste : faites porter la mention « À compter du 15 novembre 2006, la participation pour l'élimination des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques viendra s'ajouter aux prix mentionnés sur cette offre de prix » sur votre devis.

“ **Ce document, les informations et préconisations qui y sont mentionnées** n'ont qu'une simple valeur indicative et ne sauraient en aucun cas engager directement ou indirectement leurs auteurs et ou la Société Rexel France quant à leur teneur et ou leur exhaustivité.

Il appartient aux destinataires de ce document de prendre connaissance de l'ensemble des nouvelles règles et obligations figurant notamment dans le Décret N° 2005-829 du 20 juillet 2005 JO 22/07/2005 relatif notamment à l'élimination des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques.

* RoHS : Restriction of Hazardous Substance in Electrical and Electronic Equipment